



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté n° 2011266-0015 prescrivant la révision
du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Charente,
agglomération d'Angoulême**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 approuvant « l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération d'Angoulême par débordement de la Charente » sur les communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix sur Charente, Fléac et Saint-Michel ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant qu'il convient de réviser le PPR sur les communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix sur Charente, Fléac, Saint-Michel, afin de préciser l'aléa inondation au regard des nouvelles données disponibles, de prendre en compte l'évolution des enjeux et de revoir la rédaction du règlement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prescription

La révision du plan de prévention du risque d'inondation du bassin de la Charente est prescrite sur le territoire des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix sur Charente, Fléac et Saint-Michel.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement du fleuve Charente sur les cinq communes précitées et de son affluent, la Touvre, sur la commune de Gond-Pontouvre.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer la révision du plan de prévention des risques naturels inondation prévue à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Personnes publiques associées

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet de révision du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sera soumis à l'avis :

- de la commune d'Angoulême,
- de la commune de Gond-Pontouvre,
- de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,
- de la commune de Fléac,
- de la commune de Saint-Michel,
- de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- du syndicat mixte de l'Angoumois,
- du conseil régional Poitou-Charentes,
- du conseil général de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente,
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les cinq communes. Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix sur Charente, Fléac, Saint-Michel ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et du syndicat mixte de l'Angoumois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes concernées, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le syndicat Mixte de l'Angoumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **23 SEP. 2011**

Le Préfet,


Jacques MILLON

PPRI de la Charente - Agglomération d'Angoulême
Périmètre d'étude
Communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix, Saint-Michel et Fléac

